

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] observations enquête publique parc solaire Sigottier

De : "Soupes et Bobines" <soupesetbobines@orange.fr>

Date : 18/04/2024 19:49

Pour : <pref-parcsolaire-sigottier@hautes-alpes.gouv.fr>

Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Sigottier (05)

Commentaires du Collectif Citoyen pour un Autre Photovoltaïque dans les Alpes du Sud (CCAPAS)

Le 18 avril 2024 - A l'attention de Madame Fabienne Bessy, commissaire enquêteur

Madame le Commissaire Enquêteur,

A quoi aurions-nous dû nous attendre à la lecture des documents relatifs à l'enquête publique concernant le projet de parc photovoltaïque de Serre du Fumier sur la commune de Sigottier (05) ?

Nous espérons une démonstration claire, transparente et loyale, dans l'esprit fondateur de l'enquête publique instauré par la loi Bouchardeau de 1983. Avec des documents faisant un effort d'explication et de démonstration, essayant de convaincre des bienfaits du projet présenté sans en cacher les risques.

Au lieu de cela, une liste de 56 documents à télécharger, non classés, représentant 1253 pages ; une enquête publique sur un mois seulement, avec seulement trois rendez-vous avec vous-même la commissaire enquêteur, pour un total de neuf heures de permanence... alors que les études ont commencé dès 2019. Dans les documents, un véritable jeu de cache-cache avec la vérité, quelques friandises dissimulés ici ou là. La mise en scène d'un faux débat au service ici de l'opérateur Engie green dont l'issue ne fait aucun doute et marque un fois encore le mépris du débat public, de la démocratie citoyenne et du monde vivant, autant de choses que nous défendons avec force.

Un mépris d'autant plus net à l'égard du Commissaire enquêteur et du public que, par le décret pris en application de la Loi AER (le Décret n° 2023-1366 du 28 décembre), ce projet bénéficiera de la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM) qui s'applique pour les projets de Photovoltaïques au sol de plus de 2,5 MWc (ce qui est le cas de la plupart d'entre eux), qui fait office de « passe-droit » et facilite notamment l'obtention des dérogations « espèces protégées ». Nos avis ne compteront guère et tout ceci inspire tristesse et colère.

Nous mesurons néanmoins dans ce dossier la somme considérable du travail de haute technicité des autorités publiques, des organismes associés, des bureaux d'étude, mais tout ceci parviendra-t-il à enrayer le cours de choses qui se profilent inexorablement enquête publique après enquête publique ? Tous ces acteurs ne sont-ils pas, eux aussi, l'objet du même mépris ?

Plus concrètement que trouve-t-on dans ces documents ?

Des efforts appliqués de l'opérateur Engie Green pour satisfaire une à une à toute les exigences réglementaires et répondre aux observations attentives des instances consultées qui réclament elles aussi plus de clarté lorsque les documents sont erronés ou incompréhensibles, ou pointent l'évolution négative entre deux versions : Documents graphiques pixellisés illisibles pour certains ; cadrage des cartes qui *déterritorialise le projet* ; contradictions relevées dans les informations fournies ; simulations faites sur fonds sombres qui minimalisent la présence de la centrale, évolution négative entre la et la V4 et la V5 de l'étude d'impact, etc. (cf avis DREAL du 22/09/2022).

Et qu'y apprend-t-on ?

- Que l'on versera 18113 € à la chambre d'agriculture au titre de la compensation collective agricole sur les 6,6 ha de pâturage perdus, en faveur de quelques projets vertueux ; des miettes négociées à la marge.
- Que l'on peindra d'un gris beige RAL 7006 les clôtures et bâtiments du projet pour une meilleure intégration au paysage, (cf. avis de la CNDPS et sa prise en compte).

- Que l'opérateur propose (imagination hors-sol ou ironie ?) des sentiers de découverte Chemins de randonnée dédiés [de] boucles « énergie renouvelable » permettant de « mettre en avant une nouvelles forme de tourisme présentant un territoire en mutation (...) » (cf. avis MRAE sur le projet PAYS MA-1 de l'opérateur, dont il est difficile de savoir s'il a été maintenu ou abandonné au fil des versions).
- Que parmi les alternatives possibles au choix de ce site, treize sites sur terrains anthropisés ont été rejetés d'abord sans explications dans l'étude, puis en expliquant plus tard que ces sites ne sont pas disponibles et ne sont donc pas de vraies alternatives.

Il reste que ...

- Risques naturels - On a relevé les risques naturels liés aux crues de lessivage du sol qui était la raison d'être de la plantation de pin noir à cet endroit ; jamais il n'y a eu ambition d'en faire une forêt productive ; alors que ces risques de lessivage des sols vont croissant avec le changement climatique, on accepte, moyennant quelques promesse d'aménagement, de supprimer cette protection créée de la main de l'homme voici un trentaine d'années.

L'étude d'impact minimise puis spéculé :

« Le CBPS établi en 2010 qualifie ce peuplement de « forêt de protection ». Ce terme peut engendrer un malentendu. Une « forêt de protection » est une forêt qui a été classée dans le cadre d'une réglementation spécifique ou d'un contrat, pour son rôle dans la préservation de la sécurité de riverains ou d'ouvrages contre des risques naturels identifiés, pour la préservation de la qualité de vie (forêts péri-urbaines) ou pour la préservation d'écosystèmes particulièrement sensibles qu'elle héberge. La reconnaissance comme « forêt de protection » est assortie d'un cahier des charges pour que la gestion garantisse l'objectif de protection.

La forêt du périmètre d'étude n'est pas une forêt de protection au sens juridique. Pour autant, comme toute végétation, elle contribue au maintien des sols et à la lutte contre l'érosion ». (étude d'impact EI F5 V1-5 p202)

« Si un risque de ravinement peut être évoqué sur la zone d'étude, la fragilité des sols amènerait à s'interroger plus largement sur les risques d'érosion. Pour autant la faible superficie de la zone d'étude et plus globalement du Serre du Fumier, l'hétérogénéité des sols et la faible pente limitent l'impact de risques naturels évalués comme « moyens » (ibid. p203)

- Espèces impactées dont les Rhinolophes - 73 Espèces dont 7 végétaux, 18 invertébrés, 4 amphibiens, 6 reptiles, 11 oiseaux, 27 mammifères (dont 9 chiroptères et les castors), sont impactés (impact brut), dont 15 avec des « enjeux forts » (cf. EI F4 V1-6 pp 63-66)

Après mesures, l'impact sur les Rhinolophes reste significatif (espèce prioritaire du plan régional d'action en faveur des Chiroptères PACA 2018-2025)

« Destruction de 8,2 ha de zone d'alimentation pour les chiroptères, ce qui portera l'intensité de cet impact de très faible à modéré en fonction des espèces considérées » (Etude d'impact ibid. p59);

« Pour les mammifères, ce sont principalement les chiroptères qui représentent les enjeux. Les impacts directs du projet sur ce groupe taxonomique, consistent principalement en la destruction ou perturbation d'habitat d'alimentation et concernant les fonctionnalités écologiques. Compte tenu des surfaces concernées par le projet, les impacts varient de très faibles à modérés en phase travaux et sont considérés comme très faibles en phase de fonctionnement. Les niveaux d'impacts les plus élevés sont atteints pour les deux espèces de chiroptères avérées les plus sensibles, le Grand et le Petit Rhinolophe. » (Etude d'impact ibid. p62)

Que représentent les 8.2 ha par rapport à la l'ensemble de la zone d'alimentation existante ? Rien ne l'indique dans l'étude.

L'étude est-elle suffisamment complète ? Au vu des remarques qui précèdent et des observations faites par les autorités sur le manque de transparence de l'étude, il est permis d'en douter.

- Effets cumulés - L'effets cumulés des projets environnants réalisés ou à venir (La Batie Montsaleon (2), Trescleoux, Oze, Montjay, L'Epine, Sorbier, Ribeyret, ..) n'est absolument pas évalué en détail ; non seulement sur le plan des enjeux de biodiversité qui sont considérables, mais aussi sur celui de la

possibilité d'effet cumulatif des projets sur le plan microclimatique, sujet qui n'est pas du tout abordé. (cf. la vacuité de l'Etude D'impact sur ce sujet : EI F4 V1-6 p 4-19)

- Paysages - L'atteinte à l'identité paysagère du Buech est réelle et pointée par la DREAL (site visible notamment depuis Aspremont et Le Forest). Remarques que nous faisons nôtres.
*« Le point 11, page 128 montre des effets cumulés particulièrement pénalisants entre quatre différentes centrales présentes dans le même panorama. Le commentaire précise que peu de randonneurs ont accès à cette vue. C'est un argument bien entendu irrecevable puisque ces présences simultanées, même ponctuelles, rendent compte d'une atomisation des installations en de petites unités qui ne font pas l'objet d'un projet coordonné et qui enferment de grandes parcelles dans des clôtures, cloisonnant ainsi des territoires entiers.
Page 137, les effets cumulés sont décrits comme mineurs puisque, sauf exception, les centrales ne sont pas visibles ensemble.
C'est faire peu de cas de la forme du territoire. Ces emprises encloses sont toujours des résultantes. La multiplication des confettis bleus en vision lointaine, et des clôtures incohérentes dans le parcellaire en vision rapprochée, ne peuvent jamais produire un effet territorialisé. Tant qu'elles seront conçues de cette manière technique (renforcée par la forme même de l'étude d'impact), les centrales resteront des exceptions impossibles à inscrire dans une histoire locale, hormis celle très circonstancielle de la production d'énergie renouvelable. »* (avis du paysagiste conseil de la DREAL du 2/09/2022 in avis DREAL du 22/09/2022 p4).

- Objectif économique du projet – Cet aspect que vous n'êtes pas invité à commenter en votre qualité de commissaire enquêteur est pourtant un aspect déterminant et décisif puisque c'est la rentabilité attendue d'un tel projet qui prévaut au choix du site et qui justifie le reste.
Il est vanté l'intérêt du projet à produire 25 fois la consommation actuelle du village, à contribuer à l'effort national de décarbonation de l'énergie, et de redistribuer les bénéfices localement. A ce dernier égard il convient de comparer :
 - o La redistribution collective au travers de la fiscalité : commune 5100€/an, CCSB 15200€/an, Département 8600€/an, soit au total 28.800€/an (cf. délibération de la mairie du 4 juillet 2023).
 - o Le loyer versé aux propriétaires de 23.100€/an (établi sur la moyenne des loyers cf. « Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), fév. 2019, coût et rentabilité du grand PV en métropole continentale »)
 - o Les bénéfices avant impôts de l'exploitant de 158.000€/an (établi sur la moyenne de l'investissement et du TRI des projets de cette taille ; cf. ibid.). Ces bénéfices représentent donc cinq fois et demie la valeur redistribuée au travers de la fiscalité.

En conclusion,

Au travers de ces abondantes explications que voit-on ?

- Un projet dévastateur pour notre territoire, le Buech, fait de biodiversité ordinaire,
- Un projet opportuniste, sans aucun lien avec le monde vivant qui l'habite.
- Une stratégie de *défavorabilisation* de basse intensité : c'est-à-dire qu'à force de rendre le gîte et le couvert plus difficile aux animaux et aux plantes, ceux-ci finissent pas aller voir ailleurs et bientôt par disparaître complètement, ...mais en dehors des zones si bien étudiées comme celle-ci.

Ne pas analyser les effets à une échelle plus vaste que celle du projet, c'est-à-dire au niveau territoriale, n'est donc pas un simple oubli, c'est constitutif d'une stratégie délibérée : une fois les premiers projets de photovoltaïques installés et la *défavorabilisation* en marche, il n'y aura plus d'obstacles environnementaux pour installer les projets suivants. De même lorsque les derniers vacanciers auront déserté notre espace devenus décidément par trop hostiles, il n'y aura plus personne pour les accueillir ni pour se plaindre de quoi que ce soit.

Disons-le encore, pour terminer cette autopsie d'un saccage à venir, car c'est toujours la même chose que l'on observe: un rapport extractiviste et marchand à notre espace naturel et au monde vivant qui l'habite (humain et non humains) avec comme seule préoccupation le profit ; ce qui est inacceptable dès lors que des zones anthropisées sont disponibles pour ces installations PV.

Et redisons –le : nous ne voulons pas de projets photovoltaïques au sol sur terres naturelles, agricoles ou forestières, ni ici ni ailleurs.

Recevez, Madame le Commissaire Enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le CCAPAS

Etienne Dècle

05300 Larnage Montéglin